



Arrêté donnant délégation à un adjoint

Le maire de Sainte-Bazeille,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Vu la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2024 fixant à cinq le nombre des adjoints,

Vu la lettre de démission de madame Céline DE MARCHI du 09 aout 2024,

Vu le courrier d'acceptation de monsieur le préfet en date du 03 septembre 2024,

Vu la délibération du 16 septembre 2024 élisant un nouvel adjoint suite à la démission du 4^{ème} adjoint,

Vu le procès-verbal d'élection d'un adjoint du 16 septembre 2024,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à un adjoint,

ARRETE

Article 1^{er}. - Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le maire, à Mme FABRE Sylviane, 4^{ème} adjointe au maire pour la **Culture et l'Animation, à compter du 17 septembre 2024.**

Article 2. - Dans le champ de sa délégation, Mme FABRE Sylviane assumera les fonctions suivantes :

- Mise place et organisation de manifestations culturelles et de loisirs organisées par la municipalité, des diverses expositions et cérémonies, programmation annuelle culturelle ...
- Organisation de spectacles au F.R.A.C.
- Suivi du fonctionnement et des projets culturels de la bibliothèque.
- Suivi des relations avec les associations culturelles et de loisirs

Article 3. - La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté inclus la signature des actes afférant aux matières déléguées.

Article 4. - La signature par Mme FABRE Sylviane des pièces et actes relevant de la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

Article 5. - Ces mesures prendront effet à compter du 17 septembre 2024.

Article 6. - M. le maire et M. le directeur général des services de Sainte-Bazeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Sainte-Bazeille, le 18 septembre 2024

Notifié le : **18 SEP. 2024**

Signature de l'adjoint

Le maire
Gilles LAGAÜZERE

